NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/562
16 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Points 70 et 74 de l'ordre du jour
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Lettre datée du 11 octobre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une décision du Gouvernement ukrainien, daté du 27 août 1995, relative au moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel de tous types (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 70 et 74 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Anatoli M. ZLENKO

ANNEXE

Décision du Gouvernement ukrainien datée du 27 août 1995 concernant la déclaration par l'Ukraine d'un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel

[Original : russe]

En application de la résolution 49/75 D de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, du 15 décembre 1994, et considérant que la déclaration d'un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel limitera considérablement la prolifération de ce type d'armes, qui frappent sans discrimination, le Gouvernement ukrainien décide :

De déclarer un moratoire de quatre ans, à compter du 1er septembre 1995, sur l'exportation par l'Ukraine de mines terrestres antipersonnel de tous types.

Le Premier Ministre

(Signé) E. MARTCHOUK

Le Premier Vice-Premier Ministre

(Signé) M. SELIVON